

Réf. : AP N°2023- 880

Nice, le **19 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

Réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11,

Considérant l'épisode de fortes pluies prévu sur les Alpes-Maritimes à partir du 20 octobre 2023, conduisant à une vigilance orange « pluie-inondations »,

Considérant que le risque d'inondation nécessite de limiter l'accès aux massifs forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur des massifs forestiers est interdite entre le jeudi 19 octobre 2023 à 19h et le vendredi 20 octobre 2023 à 19h.

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux type B0 réglementaires occultables, et de la fermeture des barrières qui seront dotées d'un système de verrouillage normalisé.

Article 2 :

L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal et le réseau ferroviaire.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'État, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE 06 et service des parcs naturels départementaux, ni aux services techniques des collectivités locales concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la sous-préfète de Nice-Montagne ;
- MM. les maires des communes concernées des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D.S. 4405

Benoît HUBER